

## Rapport du Président

Séance publique du  
vendredi 23 octobre 2020

**8<sup>ème</sup> Commission**

**N° CD-2020-6-8-1**

**Service instructeur**

DECS - service appuis et ressources

**Service consulté**

DAES

### **POLITIQUE POUR LA REUSSITE EDUCATIVE DE TOUS (PRET) COLLEGES PUBLICS : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT POUR 2021**

Résumé : Dans le cadre de ses compétences dans le domaine des collèges, il appartient au Département de leur notifier, avant le 1er novembre de l'année en cours, le montant de sa contribution aux dépenses de fonctionnement et d'équipement pour 2021, ainsi que les orientations départementales de gestion.

A la présente rentrée, les 57 collèges publics accueillent 30 222 élèves, soit 307 de plus qu'à la rentrée de 2019.

Pour leur fonctionnement général, le rapport ci-après prévoit un engagement global de 9 572 759 €.

La Commission « Education et Jeunesse » (8ème) réunie le 2 octobre 2020 a donné un avis favorable à ce dossier.

Conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'éducation, le Département a la charge des collèges. Il a ainsi la responsabilité :

- de la construction, de la reconstruction, de l'extension et des grosses réparations des bâtiments,
- de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique ; à ce titre il assume le recrutement et la gestion des Adjoints Techniques Territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE), placés sous l'autorité du chef d'établissement,

- du fonctionnement et de l'équipement, à l'exception de certaines dépenses directement pédagogiques à la charge de l'Etat.

Les collèges sont des établissements publics locaux d'enseignement (article L. 421-1 du Code de l'éducation). Ils disposent, à ce titre, de la personnalité morale et d'un budget voté par le conseil d'administration.

Les dotations de fonctionnement aux collèges et les orientations du Département relatives à la gestion des collèges sont notifiées, au mois de novembre de l'année N-1, pour l'année civile N. Les montants notifiés ne peuvent être réduits lors de l'adoption du budget du département (article L. 421-11 du Code de l'éducation).

Par ailleurs, une convention a été passée entre le Département du Haut-Rhin et chaque collège afin de préciser les modalités d'exercice de leurs compétences respectives, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (article L. 421-23 du Code de l'éducation).

## **I. LES ORIENTATIONS DÉPARTEMENTALES POUR LA GESTION DES COLLÈGES EN 2021 (annexe 1)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-11 du Code de l'éducation, le Conseil départemental fixe aux collèges les orientations relatives à leur équipement et à leur fonctionnement matériel. Les orientations pour 2021 sont présentées dans l'annexe 1.

## **II. LES DOTATIONS AUX COLLEGES**

Le présent rapport décrit les modalités de calcul, par le Département, de la dotation globale de fonctionnement et d'équipement attribuée à chaque collège, sur la base des critères et des orientations de gestion arrêtés par la collectivité.

Conformément au statut des établissements, il ne s'agit en aucun cas d'une préfiguration de leur budget. À l'exception des crédits spécialement affectés (ex: crédits pour l'utilisation d'équipements sportifs), la dotation globale est librement répartie par les établissements entre les différents services, domaines, activités, selon les priorités définies par le conseil d'administration. Au besoin, les établissements complètent la dotation par des prélèvements sur le fonds de roulement.

En 2021, il est proposé de continuer d'associer les collèges à l'effort général de maîtrise du budget départemental. La valeur affectée à chaque critère de calcul de la dotation est donc maintenue au niveau de 2020, à l'exception de la viabilisation.

A titre informatif, la révision de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics et privés, avec un objectif d'harmonisation des critères dans le cadre de la Collectivité européenne d'Alsace, interviendra en 2023.

Enfin, le présent rapport inclut également le tableau des franchises de charges pour l'année civile en cours (cf. IV).

**Les effectifs (annexe 4)** : à la rentrée 2021, les élèves scolarisés en collège public du Haut-Rhin sont au nombre de **30 222**, soit 307 élèves de plus qu'à la rentrée 2020.

## 1) La viabilisation (annexe 2)

La viabilisation est calculée sur la moyenne des dépenses (chauffage, fluides, hors carburant) des cinq dernières années constatées dans les comptes financiers (2015 à 2019) actualisées,

### Précisions :

#### ➤ Collège KENNEDY à MULHOUSE :

Pendant les travaux de restructuration de ses locaux, le collège KENNEDY à MULHOUSE intègre provisoirement, à partir de septembre 2020 les locaux du lycée CLAUDEL à MULHOUSE. Pour le collège KENNEDY, le calcul s'effectue sur la base de la moyenne départementale des dépenses de viabilisation.

Au titre de 2021, suite à l'augmentation du prix des fluides en 2019, il a été procédé à une revalorisation des données de 1,27 % conformément à l'indice INSEE de référence.

Sur ces bases, la dotation de viabilisation s'élève à **4 730 409 €** en 2021 (4 774 763 € en 2020). L'ensemble des précisions et prescriptions en matière de viabilisation figurent dans les orientations de gestion (annexe 1, point 16.a, page 9/17).

### Le rattrapage de la dotation de viabilisation "2019" (annexe 7)

Le Département peut compenser le déficit résultant de la différence entre la dotation notifiée au titre de la viabilisation et la dépense réelle constatée, l'année suivante, au compte financier.

Tel que prévu dans le rapport sur les dotations de fonctionnement des collèges pour 2020, la compensation du déficit est limitée à 50%, sur demande expresse de l'établissement parvenue avant le 15 juillet, et si le fonds de roulement constaté au compte financier est inférieur à 90 jours de fonctionnement.

A ce titre, 15 collèges sont concernés pour un montant total de **60 143 €**.

## 2) Les équipements sportifs (annexe 3)

Lors de la création de cette enveloppe, en 1998, le Conseil départemental a instauré un mécanisme de répartition de la dotation intégrant une part fixe en fonction de l'existence ou non de l'équipement sportif intégré et de sa taille, et une part variable calculée en fonction du nombre d'élèves. La dotation est versée aux collèges, qui la reversent dans le cadre contractuel défini entre chaque établissement et les collectivités propriétaires concernées. Elle est notifiée aux collèges sous la forme d'un **crédit affecté** : aucune autre utilisation ne peut en être faite, ni au cours de l'année de versement, ni ultérieurement. Depuis 2001, la répartition intègre également une part « piscine » et depuis 2008 une part « transport vers la piscine » pour les collèges éloignés d'un centre nautique.

<b>Collèges</b>	<b>Part fixe</b>	<b>Part variable</b>	<b>Part piscine</b>
Les 44 collèges qui ne possèdent aucune salle intégrée ou salle inférieure à 200 m <sup>2</sup>	7 794 €	<b>14,38 €/élève</b>	<b>15,10 € /élève de 6<sup>ème</sup></b>
Les 6 collèges qui possèdent une petite salle avec une surface supérieure à 200 m <sup>2</sup>	3 896 €	Pour les collèges ayant une petite salle ou pas de salle	<b>+ 4 €/élève</b> pour le transport vers la piscine pour 34 collèges
Les 7 collèges qui possèdent une grande salle de type « gymnase »	2 369 €	-	

Au total, l'enveloppe sport s'élève à **939 038 €** en 2021 (935 875 € en 2020).

### **3) Les autres charges (annexe 5)**

Les dotations pour les autres charges correspondent à l'ensemble des besoins des établissements (hormis la viabilisation et les équipements sportifs), y compris le renouvellement du matériel.

Les autres charges sont calculées sur la base de trois critères, comme suit :

➤ Le critère élève (annexe 5):

- Valeur du point/élève : **91,14 €** ;
- Nombre de points/élève (annexe 4) : 1 point pour les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> et 1,6 point pour les élèves relevant d'un dispositif spécifique (SEGPA, ULIS, remédiation scolaire, à l'exception des « classes externalisées » accueillant des élèves handicapés relevant de centres spécialisés qui font l'objet d'un financement spécifique de la part de ces structures, UPE2A, UPE2A-NSA accueillant les élèves allophones).

➤ Le critère surface (annexe 5) :

- surfaces bâties : 2,68 €/m<sup>2</sup>
- surfaces non bâties : 0,45 €/m<sup>2</sup>

Depuis 2016, le calcul s'effectue sur la base des surfaces numérisées par le Département. Par ailleurs, il convient également de préciser, en ce qui concerne les espaces extérieurs, que sont prises en compte les surfaces réellement à charge des collèges, qui peuvent être différentes des données cadastrales. En 2021, les surfaces bâties prises en compte sont de 413 560 m<sup>2</sup> et les surfaces non bâties de 924 582 m<sup>2</sup>.

➤ Le critère forfait (annexe 5):

Depuis 2017, la part fixe a été augmentée de 468 € (correspondant à l'enveloppe précédemment allouée au foyer socio-éducatif du collège et qui faisait l'objet d'une subvention spécifique). Depuis 2008, elle inclut également 650 € de forfait pour l'enseignement de la technologie (précédemment dans la rubrique dépenses pédagogiques) pour atteindre 14 403 € ;

A partir de septembre 2018, les abonnements relatifs à l'Espace Numérique de Travail sont directement pris en charge par le budget départemental - Direction des Systèmes d'Information ; dans ce contexte, le forfait 2019 a été diminué de 3 585 €/collège, correspondant à la charge d'ENTEA 3 que les établissements n'auront plus à assurer, pour s'établir désormais à **10 818 €** par collège.

- Les abattements (annexe 6) :  
Deux types d'abattements sont applicables, pour un montant total de **1 312 426 €** :
- au titre de la participation du service d'hébergement au budget de fonctionnement général des collèges ; cette participation est calculée sur la base de 15 % du produit de la vente des repas et sur la base de 30 % du produit de l'internat d'ALTKIRCH (1 199 540 €) tel que précisé dans les orientations départementales de gestion page 3/17, point 3 (annexe 1) ;
  - au titre des produits de la location et diverses recettes à hauteur de 50 % (112 886 €).

Montant total de l'enveloppe *autres charges* après abattements : **3 701 331€**  
(3 692 386 € en 2020).

#### **4) Les dotations spécifiques pour certains collèges (annexe 7)**

##### **a) La visite de lieux de mémoire**

Il est proposé de reconduire l'action du Conseil départemental initiée en 2006, dans les conditions suivantes :

- public concerné : les élèves des classes de 3<sup>ème</sup> des collèges publics et privés ;
- dépense prise en charge par le Département : il s'agit du prix d'entrée dans la limite de 7 € maximum/an et par élève concerné ; les frais de transport ne sont pas pris en charge (forfait transport inclus dans le point élève) ;
- sites : le Mémorial de Schirmeck, le Struthof, la Ligne Maginot, le Hartmannswillerkopf ou tout autre lieu de mémoire d'Alsace concernant la 1<sup>ère</sup> ou la 2<sup>ème</sup> Guerre Mondiale et pour lequel un droit d'entrée est demandé ;
- modalités de prise en charge : les établissements saisissent les renseignements sur la plateforme de données des collèges une fois par an, avant le 15 juillet pour un paiement l'exercice suivant.

En annexe 7 figure la liste des établissements qui ont participé à ce dispositif en 2019/2020, pour un montant total de **6 075 €** (14 956 € en 2020).

##### **b) Les collèges dotés d'une structure relais**

Deux dispositifs, les classes relais et les ateliers relais, accueillent les collégiens au bord de la rupture scolaire et qui ont déjà bénéficié de toutes les mesures d'aide et de soutien. L'objectif est de les réinsérer dans un parcours de formation.

###### Les classes relais :

Le fonctionnement des classes relais repose sur un partenariat entre l'Éducation nationale et la PJJ (Protection judiciaire de la jeunesse) et parfois les CMPP (centres médico-psycho-pédagogiques).

À côté des heures de soutien ou de remise à niveau dans les disciplines d'enseignement général, les collégiens préparent leur orientation par des stages en entreprise et en établissement de formation, participent à des activités sportives, artistiques ou citoyennes.

À l'issue de leur séjour, de quelques semaines à plusieurs mois, ils retrouvent le plus souvent leur collège d'origine où ils bénéficient d'un suivi particulier.

###### Les ateliers relais :

Les ateliers relais reposent sur un partenariat avec les mouvements d'éducation populaire (Ligue de l'enseignement, Pupilles des écoles publiques...). Ils ont pour but de rescolariser et de resocialiser les élèves. Leur prise en charge dure de 1 à 4 mois.

Une pédagogie différenciée et un parcours individualisé sont proposés à chaque élève. L'encadrement pédagogique, éducatif, scolaire et périscolaire est renforcé.

Les activités éducatives (sorties, activités citoyennes ou d'intérêt général...), construites le plus souvent en relation avec le collège d'origine, sont conduites en même temps que le travail de remédiation scolaire.

Il existe actuellement quatre classes relais :

- la structure relais de MULHOUSE (créée en 2000) rattachée au collège Pierre Pflimlin de BRUNSTATT,
- la structure relais de WINTZENHEIM (créée en 2003) rattachée au collège Jacques Prévert de WINTZENHEIM,
- la structure relais d'ILLZACH (créée en 2003) antérieurement rattachée au collège Villon de MULHOUSE, rattachée désormais au collège Anne Frank d'ILLZACH,
- la structure relais de SAINT-LOUIS (créée en 2013) rattachée au collège René Schickelé de SAINT-LOUIS.

La dotation attribuée à chacun des 4 collèges concernés est égale à 7 965 €. Les dépenses locatives sont, autant que de besoin, prises en charge directement par le Département. Le collège de BRUNSTATT bénéficie à ce titre d'un forfait annuel de 1 500 € correspondant aux frais d'utilisation des locaux du lycée Louis Armand à MULHOUSE. Le montant de l'enveloppe s'élève à **33 360 €** (identique à 2020).

**c) Subvention exceptionnelle au collège de RIXHEIM pour la prise en charge des frais de transport en bus vers la cité des sports à RIXHEIM**

L'augmentation des effectifs du collège de RIXHEIM depuis la rentrée de septembre 2019, liée à la modification de la carte scolaire de la région mulhousienne a entraîné une saturation des équipements sportifs utilisés jusqu'à présent par l'établissement.

Pour permettre à l'ensemble des élèves de pratiquer les activités sportives dans les meilleures conditions, le collège se voit contraint d'utiliser la cité des sports de RIXHEIM, complexe sportif plus éloigné et de recourir à un transport en bus. Le collège a sollicité l'attribution d'une subvention pour la prise en charge des frais de déplacement vers cet équipement.

Pour tenir compte de cette situation particulière, je vous propose d'allouer à l'établissement une subvention exceptionnelle correspondant à la prise en charge des frais de transport en bus vers la cité des sports à RIXHEIM, durant l'année scolaire 2020/2021, d'un montant de **2 403 €**, calculée sur la base d'un coût unitaire de transport de 89 € pour des cours d'EPS les lundis uniquement à raison de 27 lundis concernés.

Le versement de cette subvention s'effectuera, dans la limite de ce crédit, sur justification des dépenses de transport correspondantes. Les factures de transport devront être transmises par l'établissement, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Aucun report ne sera possible sur le budget 2022.

Le montant total des dotations spécifiques s'élève à **101 981 €**.

## **5) La provision**

Il s'agit d'une enveloppe de **100 000 €** (comme en 2020) prévue au titre de provision générale, afin de permettre des ajustements de subventions en cours d'année, pour le règlement par la Commission permanente de situations imprévues, exceptionnelles ou urgentes (cf. COVID-19).

## **III. LES ACQUISITIONS D'ÉQUIPEMENTS POUR LES COLLÈGES**

En règle générale et conformément au principe de leur autonomie juridique et financière, les établissements acquièrent ou renouvellent eux-mêmes leurs équipements, dans le cadre de leur budget, doté globalement et annuellement par le Département.

Néanmoins, dans les cas indiqués ci-dessous, le Conseil départemental peut acquérir directement les équipements et les mettre à la disposition des établissements. Ces acquisitions ne revêtent aucun caractère automatique et sont effectuées en fonction du fonds de roulement de chaque établissement. En tout état de cause, il appartient prioritairement aux collèges de provisionner les sommes nécessaires.

1. En cas de nécessité de renouveler du gros matériel de demi-pension ou d'acquérir des équipements supplémentaires : il s'agit des lave-vaisselles et du matériel destiné à la conservation, la préparation ou la cuisson des aliments, fonctionnant avec un fluide (eau, gaz, électricité), d'une valeur unitaire supérieure à 2 000 € TTC.
2. En cas de travaux d'extension ou de restructuration de bâtiments, nécessitant d'être complétés par l'acquisition de mobilier neuf, adapté aux nouveaux locaux.
3. Le Conseil départemental a voté en 2017 une politique pluriannuelle d'équipement informatique fondée sur une infrastructure réseau fiable et sécurisée, une remise à niveau du parc informatique et une intégration progressive des EIM (Équipements Individuels Mobiles).

La priorité depuis l'année 2019 est la poursuite du remplacement des équipements vétustes ou obsolètes. Elle restera l'axe majeur pour l'année 2020/21.

### MODALITES :

- Le Département (Direction des Systèmes d'Information) prendra contact directement avec chaque établissement pour élaborer conjointement la commande des ordinateurs en mai/juin 2021, pour une livraison à la rentrée. Pour mémoire, le système de catalogue en ligne et d'enveloppe virtuelle est supprimé.
- Par ailleurs, l'appel à projets concernant les terminaux mobiles connectés (tablettes, smartphones), mené en concertation avec le Rectorat et la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN), sera reconduit en 2021 en conservant le même calendrier : dépôt des dossiers au premier trimestre, attribution des dotations en juin pour une mise en service des équipements en septembre/octobre.

Cf. les *orientations départementales de gestion*, p. 10/28, points 16.d à 16.g (annexe 1).

#### **IV. LOGEMENTS DE FONCTION : FRANCHISES DE CHARGES AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

L'article R. 216-12 du Code de l'éducation précise que la collectivité de rattachement fixe, chaque année, le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service, en distinguant les logements dotés d'un chauffage collectif de ceux qui n'y sont pas raccordés. L'actualisation ainsi définie ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation.

Les personnels territoriaux ATC logés par nécessité absolue de service bénéficient de la franchise de charges dans les mêmes conditions que les personnels de l'Etat.

L'article L. 1614-1 du Code général des collectivités territoriales maintient le gel de l'évolution de la dotation générale de décentralisation.

Par conséquent, il est proposé pour 2020, de fixer la valeur de ces franchises au niveau des montants alloués en 2019, conformément au tableau ci-dessous :

	Personnels de l'Etat : Personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation, de santé	Personnels du Département : ATC
Avec chauffage collectif	1 882 €	1 882 €
Chauffage individuel	2 510 €	2 510 €

#### **V. RECAPITULATION BUDGETAIRE POUR 2021**

<b>Imputation budgétaire</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Chapitre 65 Nature 65511 Fonction 221	Dotations générales de fonctionnement et d'équipement	9 472 759 €
	Provision	100 000 €
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>9 572 759 €</b>



## VI. CONCLUSION

En conclusion, il vous est proposé :

- de fixer des orientations départementales pour la gestion des collèges en 2021, telles qu'elles sont exposées en annexe 1 ;
- d'inscrire un crédit de **9 572 759 €**, au Budget Primitif 2021 (programme E 653, chapitre 65, nature 65511, fonction 221, code programme 26061), pour le fonctionnement des collèges publics, et arrêter la répartition des dotations entre les établissements selon les modalités prévues dans le rapport et conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe 8 ; conformément au règlement financier départemental, ces subventions seront versées en deux fois, selon le détail figurant dans l'annexe 8 ;
- de reconduire l'action « Visite des lieux de mémoire d'Alsace » dans les conditions prévues au rapport ;
- d'acter la subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 2 403 € au collège de RIXHEIM pour la prise en charge des frais de transport en bus vers la cité des sports à RIXHEIM ;
- de fixer les montants 2020 des franchises de charge pour les logements de fonction tel que suit :

	Personnels de l'Etat : Personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation, de santé	Personnels du Département : ATC
Avec chauffage collectif	1 882 €	1 882 €
Chauffage individuel	2 510 €	2 510 €

- de déléguer à la Commission Permanente le suivi des questions relatives au fonctionnement et à l'équipement des collèges publics en 2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT  
Remy WITH